



PREFECTURE DU GERS

Direction des actions interministérielles
Et du développement

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Alain BACQUIE

au lieu dit « Herraté »
sur la commune de Fleurance

Le Préfet du Gers

VU le Code de l'Environnement et en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 autorisant M. Alain BACQUIE à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules et une activité de récupération de pièces de rechange au lieu dit « Herraté » sur la commune de FLEURANCE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 22 février 2006 faisant suite à l'inspection réalisée le 17 février 2006 sur les installations précitées,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 17 février 2006 que Monsieur Alain BACQUIE ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation du 26 février 1993, et en particulier qu'il a été constaté :

- le non respect du plan de stockage des véhicules,
- l'absence d'aménagement à l'intérieur du chantier d'une voie de circulation pour permettre d'accéder aux extrémités du chantier,
- le non respect du stockage de pneumatiques à 20 m3 et de son exploitation à l'endroit prévu à cet effet ;

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26 février 1993 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Alain BACQUIE, domicilié avenue du Général de Gaulle à Fleurance, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 suivantes :

- **Article 1-1** : le stockage des véhicules est situé et installé conformément au plans joints à la demande,
- **Article 2-3** : à l'intérieur du chantier, une voie de circulation est aménagée pour permettre d'accéder aux extrémités de ce chantier,
- **Article 3-4-1** : le dépôt de pneumatiques est limité à 20 m³. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres est prévue autour du dépôt de pneumatiques

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (consignation des sommes, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Fleurance, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/06/2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé David COSTE